

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

03 JUIN 2025

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À RENDRE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PLUS INCLUSIF

DÉPOSÉE PAR MME VALÉRIE DEJARDIN, M. VINCENT CRAMPONT, MME  
SABINE ROBERTY, M. JEAN-PIERRE LEPINE, MME NADIA EL YOUSFI, M.  
MARTIN CASIER, MME SYLVIE MURATORE ET M. THIERRY WITSEL

RÉSUMÉ

En 2014, sous l'impulsion du Ministre Marcourt, le décret relatif à l'enseignement inclusif était adopté. Dix ans plus tard, ce décret a permis de voir émerger une véritable politique de l'inclusion dans l'ensemble des établissements. Cette politique a permis à de nombreux étudiants de pouvoir suivre leur cursus dans de meilleures conditions. Le taux de croissance des demandes a augmenté de plus de 700 % en dix ans.

Face à cette évolution, des auditions des acteurs de terrain ont été menées au sein du Parlement afin de cibler les freins à l'inclusion. Cette proposition de résolution est le résultat de ces auditions et reprend les recommandations portées par les acteurs de terrain pour rendre notre enseignement supérieur plus inclusif.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Développements .....</b>	<b>3</b>
<b>Proposition de résolution visant à rendre l'enseignement supérieur plus inclusif .....</b>	<b>4</b>

## DÉVELOPPEMENTS

Eu égard aux auditions qui se sont déroulées le 24 mars, le 7 avril et le 23 avril 2025 au sujet de « l'enseignement supérieur inclusif » au sein de la Commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les auteurs de cette proposition de résolution émettent des recommandations au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À RENDRE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PLUS INCLUSIF

Considérant la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 12 décembre 2006 ratifiée par la Belgique en 2009 et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptés à New York le 13 décembre 2013 ;

Considérant les « observations générales n°4 » formulées par le Comité des droits des personnes handicapées de l'article 24 de la Convention ;

Considérant l'article 22<sup>ter</sup> de notre Constitution, inséré en 2021, qui rappelle les obligations contenues dans la convention onusienne comme suit « *Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables* » ;

Considérant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

Considérant le décret wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées du temps de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) ;

Considérant l'arrêté 2023/2036 du 14 décembre 2023 du Membre du Collège de la Commission communautaire française fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées ;

Considérant la convention visant à renforcer l'accessibilité et l'inclusivité de l'enseignement supérieur en Wallonie signée le 29 novembre 2023 entre l'ARES et l'AVIQ ;

Considérant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif ;

Considérant la nécessité de travailler à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans l'enseignement supérieur ;

Considérant l'augmentation constante du nombre d'étudiants demandeurs d'aménagements raisonnables observée au cours de ces 10 dernières années entraînant des difficultés pour les acteurs de terrain d'assurer l'ensemble des missions qui leur sont assignées ;

Considérant le soutien que la Fédération Wallonie-Bruxelles doit apporter aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du développement de leurs politiques d'inclusion ;

Considérant la nécessité de s'assurer de la bonne application des aménagements raisonnables déterminés dans le plan d'accompagnement individuel à travers l'effectivité des droits de recours ;

Considérant la nécessité de sensibiliser et de former continuellement les membres du personnel aux défis de l'inclusion ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité des aménagements raisonnables entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur, tout en les réévaluant à l'entrée dans l'enseignement supérieur ;

Considérant la nécessité d'informer rapidement les élèves dans leur choix d'études et d'établissements ainsi que sur les procédures à suivre pour bénéficier d'aménagements raisonnables dès le début de leurs études ;

Considérant l'ensemble des recommandations émises par les acteurs de terrain tenues lors des auditions organisées au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 24 mars ainsi que les 7 et 23 avril 2025.

Le Parlement de la Communauté française demande au Gouvernement de la Communauté française de :

- veiller au développement d'un enseignement supérieur réellement inclusif en adaptant les cours, les supports de cours ainsi que les évaluations ; ceci afin de diminuer les besoins d'accompagnement ;
- veiller à une participation pleine et active des jeunes en situation de handicaps aux politiques d'inclusion tant au niveau des établissements que de l'ARES ;
- mettre en place un *monitoring* de l'enseignement supérieur inclusif en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur, l'ARES, l'AVIQ, le PHARE et Unia grâce à une récolte de données préalablement anonymisées.

En matière de soutien et d'accompagnement aux établissements d'enseignement supérieur :

- évaluer les moyens financiers et humains nécessaires pour faire face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires et à la mise en œuvre de l'ensemble des missions prévues par le décret 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif ;

- dédier des budgets spécifiques à l'enseignement supérieur inclusif en les intégrant dans les budgets de fonctionnement des établissements ; ceci afin d'éviter que ce financement n'entre en concurrence avec les politiques sociales des établissements ;
- octroyer à chaque établissement d'enseignement supérieur au minimum un demi équivalent temps plein peu importe sa taille pour permette à chaque institution de disposer d'un membre du personnel attaché spécifiquement au service d'accueil et d'accompagnement ;
- prévoir qu'une partie des financements dédiés aux politiques d'inclusion à destination des établissements dépende du nombre d'étudiants bénéficiaires d'aménagements raisonnables afin que les établissements instaurant une politique inclusive ambitieuse ne soient pénalisés budgétairement ;
- encourager via des incitants (financiers, humains ou matériels) la mutualisation de services fournis par les services d'accueil et d'accompagnement entre établissements d'un même pôle académique ;
- pérenniser les moyens budgétaires dédiés à l'appel à projets pour l'adaptation des infrastructures géré par l'ARES ;
- inventorier les outils de communication et d'informations en collaboration avec l'ARES et les Chambres de l'enseignement supérieur inclusif afin d'améliorer l'information à destination des futurs étudiants ;
- mettre en place des banques de partage de matériel et d'outils (logiciels spécialisés, technologies, ...) entre plusieurs établissements, à l'échelle des pôles académiques ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En matière de sensibilisation et de formation des acteurs de l'enseignement supérieur :

- sensibiliser les équipes des établissements d'enseignement supérieur à l'inclusion et aux aménagements raisonnables ;
- intégrer une sensibilisation à l'inclusion et aux aménagements raisonnables dans la formation initiale des enseignants ainsi que dans les certificats régissant la désignation des enseignants au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- formaliser dans le cadre de la carrière de l'ensemble des enseignants de l'enseignement supérieur, tout type confondu, des temps dédiés à la formation

continue notamment au travers de journées pédagogiques durant lesquelles la thématique de l'inclusion serait abordée ;

- mettre en place un certificat de référence ou des unités d'enseignement sur les problématiques de l'inclusion ;
- développer et mettre à disposition des établissements d'enseignement supérieur une formation en ligne et des outils pour former de manière adéquate les enseignants et scientifiques aux problématiques de l'inclusion ;
- mettre en place des campagnes de sensibilisation à destination du « grand public » concernant l'omniprésence des certains troubles de l'apprentissage encore trop peu méconnus ;

En matière de renforcement de la coopération institutionnelle :

- consolider les liens entre les établissements d'enseignement supérieur avec les agences régionales d'aide aux personnes en situation de handicap (AVIQ, PHARE) en vue de renforcer l'accompagnement pédagogique ainsi que les aides techniques et matérielles qu'elles fournissent, veiller à les faire connaître à toutes et tous et à ce que tous les étudiants soient traités de manière égalitaire peu importe l'agence dont ils dépendent ;
- évaluer avec les agences régionales le système d'octroi des heures d'accompagnement pédagogique attribuées aux jeunes et financées par l'AVIQ et PHARE en vue d'accompagner les étudiants en fonction de leur besoin.

En matière de lutte contre le non-recours aux droits et de simplification administrative :

- travailler de manière globale à l'automatisation des droits des étudiants ;
- revoir le principe de l'annualité des demandes d'aménagements raisonnables déposées par les étudiants souffrant d'un handicap constant en permettant la reconduction de leur statut et des aménagements si ceux-ci ne demandent pas leur réévaluation ;
- permettre l'introduction et l'analyse d'une demande d'aménagements raisonnables sur base de documents dont le délai dépasse le prescrit décretaal dans l'attente des documents circonstanciés pour les étudiants souffrant d'une pathologie dont les délais d'attente pour obtenir un diagnostic officiel sont trop importants ;

En matière d'effectivité des recours :

- mettre en place au sein de chaque établissement un droit de recours interne exercé par une instance indépendante, accessible pour l'ensemble des étudiants dans le cas de la non-application d'aménagements raisonnables prévus dans le plan d'accompagnement individuel et dont l'avis serait contraignant ;
- former les membres de cette instance de recours aux thématiques de l'inclusion ;
- veiller à ce que dans le cadre de cette procédure de recours, la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination à l'égard de l'étudiants conformément à l'article 45 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- intégrer des représentants des étudiants dans l'instance chargée de ce recours ;
- prévoir des sanctions à l'égard des membres du personnel refusant de manière répétée d'appliquer les plans d'accompagnement individuel.

En matière de *continuum* des aménagements raisonnables :

- veiller à une transition fluide entre l'enseignement secondaire de plein exercice et l'arrivée dans l'enseignement supérieur pour les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables, notamment en permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'accéder avec son accord au dossier d'accompagnement de l'élève ;
- renforcer de manière spécifique les informations à destination des élèves du secondaire bénéficiant d'aménagements raisonnables dont les informations figurent dans l'application SIEL afin qu'ils puissent anticiper leur entrée dans l'enseignement supérieur ;
- travailler à un *continuum* entre les études supérieures et le marché du travail en accompagnant les établissements à nouer les collaborations avec le monde du travail afin de mettre en lumière les opportunités et les contraintes pour les étudiants ;

Mesures diverses :

- lancer au sein de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif une réflexion quant aux aménagements raisonnables à apporter face à l'émergence des problèmes liés à la santé mentale des jeunes ;
- plaider auprès du gouvernement fédéral pour une augmentation du nombre de médecins afin de réduire les longs délais pour obtenir un rapport circonstancié ;

- évaluer l'opportunité d'uniformiser, à l'échelle de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, des profils d'étudiants pouvant bénéficier d'aménagements raisonnables à l'instar des « jeunes parents », « étudiants entrepreneurs », « engagements étudiants », « aidants proches », « étudiants entrepreneurs », « étudiants artistes », « étudiants incarcérés », ... ;
- veiller au déploiement des aménagements raisonnables dans le cadre des stages des étudiants en travaillant à leur intégration dans les conventions de stage ;
- travailler au sein de l'ARES en collaboration avec la Commission de l'enseignement supérieur inclusif à améliorer l'information à destination des étudiants en leur donnant des garanties quant à la capacité pour un étudiant de suivre un cursus donné jusqu'à son terme en fonction de son handicap et des aménagements nécessaires à sa réussite ;
- veiller à lever les freins à l'accomplissement des missions des interprètes et des autres accompagnants pédagogiques, notamment en leur permettant d'accéder aux supports de cours préalablement aux cours en question afin de pouvoir aider l'étudiant en situation de handicap de manière optimale ;
- revoir le barème des interprètes exerçant dans l'enseignement en l'alignant à celui des interprètes de conférences ainsi que le barème des accompagnateurs pédagogiques afin de valoriser ces professions.

**V. Dejardin**

**V. Crampont**

**S. Roberty**

**J.-P. Lepine**

**N. El Yousfi**

**M. Casier**

**S. Muratore**

**Th. Witsel**